

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1802383-1

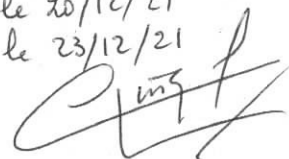
(à rappeler dans toutes correspondances)

SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE DES LANDES

Pau, le 17/12/2021

Poste le 20/12/21

Reçu le 23/12/21



1802383-1

Monsieur le Président
SEPANSO LANDES
1591 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/12/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Monique CAPDEBOSQ

N° 1802383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

M. Hervé Clen
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 2 décembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

03-06-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 18 octobre 2018, le 1^{er} juillet 2020 et le 9 septembre 2021, la fédération Sepanso Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 du préfet des Landes modifiant les arrêtés du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 21 août 2018 de la même autorité rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés ;

2°) d'enjoindre au préfet des Landes de retirer les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Landes de remettre en état boisé la parcelle ;

4°) d'enjoindre au préfet des Landes de demander aux sociétés de remettre en état boisé la parcelle, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision rejetant son recours gracieux :

- elle est entachée d'incompétence de son auteur ;

